

Les dotations relatives aux dépenses imprévues

Les dotations relatives aux dépenses imprévues sont un **dispositif facultatif** permettant de voter des autorisations de programme (ou d'engagement) sur des chapitres spécifiques (022 en fonctionnement ; 020 en investissement) qui ne sont pas dotés en crédits de paiement et ne feront l'objet d'aucune émission de mandat ; ces chapitres sont donc dédiés à ces seules dotations d'autorisations de programme (ou d'engagement) pour permettre l'engagement de dépenses imprévues à portée pluriannuelle.

Ce dispositif ne remplace pas les chapitres de dépenses imprévues qui permettraient de prévoir en M14 et M52 des crédits de paiement pour dépenses imprévues ; en M57, tous les crédits de paiement sont inscrits sur des chapitres de « droit commun » et c'est la **possibilité pour l'ordonnateur de prévoir des virements de crédits de paiement entre chapitres**, selon des limites définies par l'assemblée délibérante, qui permet de faire face à des dépenses imprévues.

Les dotations d'autorisation de programme (ou d'engagement) pour dépenses imprévues permettront de procéder au seul engagement de **dépenses à portée pluriannuelle** n'ayant pu être anticipées lors du vote du budget. Dans ce domaine, le référentiel M57 assouplit les règles budgétaires en retenant le modèle régional.

Cette fiche présente, d'une part, le dispositif des dépenses imprévues (1) et, d'autre part, les conditions de sa mise en œuvre (2).

1. Présentation du dispositif

Le dispositif pour dépenses imprévues permet, à **titre facultatif**, à l'assemblée délibérante de voter des dotations d'autorisations de programme (AP) ou d'autorisations d'engagement (AE) sur des chapitres intitulés « dépenses imprévues » ne comportant pas d'articles, ni de crédits de paiement (art. L5217-12-3 du CGCT).

Le montant des AP-AE est **limité à 2 % des dépenses réelles de chacune des deux sections** (les restes à réaliser sont exclus des modalités du calcul).

Si un événement imprévu intervient, l'exécutif procède au transfert du montant d'AP ou d'AE nécessaire depuis la dotation pour dépenses imprévues inscrite sur le chapitre 021 « Dépenses imprévues » (dans le cadre d'une AP) ou le chapitre 022 « Dépenses imprévues » (dans le cadre d'une AE) pour abonder le chapitre qui sera utilisé pour enregistrer l'engagement de la dépense. Le chapitre de destination peut être un chapitre comportant ou non déjà des dotations d'AP ou d'AE ou un chapitre de dépense « opération » de la section d'investissement.

L'abondement par décision de transfert de l'exécutif, depuis la dotation d'AP ou d'AE pour dépenses imprévues, accroît à due concurrence le montant plafond de l'engagement pluriannuel qui pourra être enregistré sur le chapitre de destination. Le plafond d'engagement comptable autorisé est ainsi relevé pour permettre l'engagement de la dépense imprévue.

Par ailleurs, lorsqu'une partie de la dépense imprévue doit être mandatée au titre de l'exercice en cours et que les crédits de paiement inscrits sur le chapitre sont insuffisants, **l'exécutif peut procéder à des virements entre articles au sein du chapitre ou, le cas échéant, entre chapitres pour exécuter la dépense**. L'assemblée délibérante doit avoir préalablement délégué à

l'ordonnateur la faculté de réaliser des virements de crédits entre chapitres, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

En l'absence d'engagement constaté à la fin de l'exercice, la part de la dotation d'AP ou d'AE non engagée est caduque et obligatoirement annulée, quelles que soient les règles de caducité définies dans le règlement budgétaire et financier de la collectivité (règles qui gouvernent, par ailleurs, la caducité des AP ou AE de droit commun).

2. Les conditions de mise en œuvre

Participation à l'équilibre budgétaire

En M57, conformément aux articles D5217-4 (vote par nature) et D5217-6 (vote par fonction) du CGCT, les chapitres de dépenses imprévues comportent uniquement une AP et une AE, respectivement de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, sans article ni crédit de paiement.

Par conséquent, **ces chapitres ne participent pas à l'équilibre budgétaire des deux sections, équilibre** qui s'apprécie en tenant compte des **seuls crédits de paiement**. L'adoption d'un budget comportant des AP et AE pour dépenses imprévues ne peut donc pas conduire à un budget en sous-équilibre ni, a fortiori en sur-équilibre.

Les AP et AE inscrites sur les chapitres 020 (« Dépenses imprévues » d'investissement) et 022 (« Dépenses imprévues » de fonctionnement) servent à abonder, par transfert décidé par l'exécutif, les chapitres où sont enregistrés les engagements relatifs aux dépenses imprévues à portée pluriannuelle ; les dotations pour dépenses imprévues ne donnent donc pas lieu à émission de mandats sur les chapitres 020 ou 022.

Ainsi, les chapitres 020 et 022 sont dotés au budget mais ne donnent lieu à aucune prévision (ni réalisation) sur les crédits de l'exercice.

Dépenses imprévues et fongibilité des crédits

La possibilité d'ouvrir une dotation pour dépenses imprévues d'AP ou d'AE de 2 % du montant des dépenses réelles de chaque section **ne vise qu'à permettre l'engagement pluriannuel d'une dépense imprévue**.

En cas de besoin, le montant nécessaire à l'engagement est transféré par décision de l'exécutif sur le chapitre où sera enregistré l'engagement. L'engagement comptable peut alors être réalisé par l'ordonnateur, au plus tard lors de l'engagement juridique relatif à la dépense nouvelle pluriannuelle non prévue au moment du vote du budget. Ce transfert d'AP (ou d'AE) depuis le chapitre de dotation pour dépenses imprévues vers un chapitre de dépenses est une décision de transfert de l'exécutif : il n'est contraint par aucun autre plafond que le montant total de la dotation d'AP ou d'AE inscrit sur les chapitres 020 ou 022. Par conséquent, **le transfert n'est pas pris en compte dans le plafond de 7,5 % qui ne concerne que les virements de crédits de paiement**.

Si un paiement est nécessaire l'année de l'engagement de la dépense imprévue, les crédits de paiement inscrits sur l'article concerné peuvent être mobilisés par l'exécutif. En cas d'insuffisance des crédits de paiement, **l'exécutif dispose d'une capacité de virement :**

- **d'article à article**, conformément à l'alinéa 2 de l'article L5217-10-6 du CGCT,

- si besoin, **entre chapitres d'une même section, jusqu'à une limite fixée par l'assemblée délibérante** au maximum à 7,5 % des dépenses réelles de chaque section (article L5217-10-6 du CGCT). Le virement de crédits de paiement est alors comptabilisé dans le plafond de 7,5 %. Les

décisions de virement de crédits de paiement de l'ordonnateur **sont transmises au comptable public** après envoi au préfet pour être exécutoires. En revanche, les décisions de transfert depuis la dotation pour dépenses imprévues ne sont pas transmises au comptable public après envoi au préfet.



La fongibilité des crédits en M57 est possible au sein d'un même chapitre, que les crédits soient ou non prévus dans le cadre d'une AP ou AE. Il n'y a pas de crédits de paiement réservés pour une AP ou une AE donnée.

Le référentiel M57 assouplit le régime des virements de crédits entre chapitres budgétaires : il offre la possibilité à l'assemblée délibérante de déléguer à l'exécutif le mouvement de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite du plafond fixé par l'assemblée délibérante au plus à 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (art. L5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, l'exécutif en informe l'assemblée délibérante lors de sa plus proche séance. L'ordonnateur acquiert de cette manière une plus grande liberté de gestion en pouvant agir sur la répartition des crédits sans attendre le vote d'une décision modificative par l'assemblée délibérante.

Cet **aménagement du principe de spécialité budgétaire** permet de réserver les délibérations aux besoins les plus importants d'ajustement du budget, qui justifient que l'assemblée délibérante se prononce.

Dépenses imprévues et absence de règlement budgétaire et financier (RBF)

Les collectivités et les groupements de moins de 3 500 habitants ne sont pas soumis à l'obligation d'adopter un RBF mais ils doivent le faire s'ils souhaitent mettre en œuvre le régime des AP-AE des métropoles, qui intègre la mise en œuvre des dépenses imprévues en AP-AE, tel que défini par les articles L5217-10-7 et L5217-10-9 du CGCT.

En l'absence de RBF, ils continuent à faire application du régime des AP-AE défini par les articles L2311-3 et R2311-9 du CGCT, qui n'offre pas la possibilité de mettre en œuvre des dépenses imprévues en AP-AE. En effet, une fois consommée par un engagement, l'AP-AE pour dépenses imprévues répond au régime d'annulation des AP-AE de droit commun, qui doit être défini par un RBF.

Toutefois, **l'absence de dotations d'AP-AE pour dépenses imprévues n'empêche pas de faire face à des aléas de gestion**. En effet, en application de l'article L5217-10-6 du CGCT, les collectivités disposent désormais de la possibilité de déléguer au responsable de l'exécutif le pouvoir de procéder à des virements de crédits entre chapitres, **jusqu'à 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections (hors dépenses de personnel)**. Cette faculté facilite la prise en charge de dépenses nouvelles non prévues lors de l'adoption du budget, directement par le maire/président d'assemblée, sans besoin de passer par le vote d'une décision modificative.

Mise à jour : septembre 2023